

Nantes, le 15 janvier 2018



Division des Ressources
Humaines
DRH 1

Affaire suivie par:
Sylvie GERARDOT-PAVEGLIO

Tél. : 02 .51.81.74.28
drh1-44@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Circulaire relative à l'organisation du mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2018

Référence :

Note de service n° 2017- 168 du 6 novembre 2017

Annexes : 12

PREAMBULE :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement départemental en Loire-Atlantique pour la rentrée scolaire 2018.

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

L'administration se porte garante de l'intérêt général en matière d'organisation du mouvement départemental et d'équité dans les affectations des personnels enseignants.

I – DISPOSITIONS GENERALES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL:

Les affectations sont faites sur la base des vœux des intéressés et du barème général (cf annexe 9-1).

Le mouvement départemental se décompose en 3 phases distinctes :

- une phase principale avec une saisie de vœux
- une phase d'ajustement avec une nouvelle saisie de vœux
- une phase ultime sans saisie de vœux.

Précisions concernant les vœux en école primaire :

Les vœux sur des postes d'adjoint élémentaire ou préélémentaire comprennent également les postes en école primaire.

L'obtention d'un poste d'adjoint élémentaire ou préélémentaire en école primaire ne garantit pas d'exercer sur une classe élémentaire ou préélémentaire.

Il revient en effet au directeur de l'école de répartir les moyens d'enseignement (décret n°89-122 du 24 février 1989, article 2 alinéa 4) après avis du conseil des maîtres (décret n°90-788 du 6 septembre 1990, article 14 alinéa 4).

Il est vivement conseillé aux enseignants de se renseigner auprès des écoles concernées avant de valider leurs vœux.

I - 1 La phase principale (1^{ère} phase) :

La phase principale propose des postes entiers vacants ou des « têtes de regroupement » (*définition au paragraphe II - 2*). Ces postes sont attribués à titre définitif sauf dans les cas suivants :

- nomination sur un poste de direction de 2 à 3 classes sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école
- nomination sur un poste d'enseignement spécialisé sans être titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH

Les personnels peuvent formuler au maximum 30 vœux. Il est fortement conseillé, notamment aux enseignants ayant des petits barèmes et souhaitant obtenir un poste à titre définitif, de formuler **un ou plusieurs vœux géographiques**.

I - 2 La phase d'ajustement (2^{ème} phase) :

Les personnels n'ayant pas d'affectation à l'issue de la phase principale du mouvement participeront obligatoirement à la phase d'ajustement.

La phase d'ajustement propose les postes restés vacants et les regroupements de service.

Ces postes sont attribués à titre provisoire.

Les personnels peuvent formuler au maximum 30 vœux **dont au moins 5 vœux géographiques obligatoires**.

Les enseignants qui ne formuleraient pas ces 5 vœux géographiques se verront attribuer un vœu géographique « tout poste dans le département » qui sera ajouté manuellement par le service de la DRH1.

Si vous postulez sur des regroupements de service, vous devez obligatoirement postuler sur des quotités correspondant à votre temps partiel :

- pour un temps partiel à 50%, vous devez uniquement postuler sur des supports offerts à 50% (poste à 50% ou 2 x 25%).
- pour un temps partiel à 78.13% ou 80%, vous devez uniquement postuler sur des supports offerts à 75% (poste à 50% + 25% ou 3 x 25%).
- pour un temps complet, vous devez uniquement postuler sur des supports offerts à 100% (poste à 2 x 50% ou 50% + 2 x 25 % ou 4 x 25% ou 3 x 33%).

En cas de non-respect de la consigne ci-dessus, les vœux seront neutralisés par le service de la DRH1.

I – 3 La phase ultime (3^{ème} phase) :

Les personnels sans poste à l'issue de la phase d'ajustement feront l'objet **d'une affectation d'office** sur l'ensemble des postes demeurés vacants (entiers ou non), sur les postes libérés durant l'été, les postes de l'enseignement spécialisé étant pourvus en priorité.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du lieu d'habitation des personnels.

II – NATURE DES POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

II - 1 Postes entiers vacants :

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2017/2018 et les postes libérés suite à des congés parentaux, des congés de longue durée, des disponibilités et détachements.

Mais pour le mouvement, tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

II – 2 Têtes de regroupement :

Les personnels auront la possibilité de postuler sur une fraction de poste à 50 % ou 58 % appelée «tête de regroupement». Cette fraction de poste peut consister en une demi-décharge de direction, ou 1/3 et 1/4 de décharge de direction ou en deux quarts de décharges de direction regroupés.

La nomination sur la tête de regroupement constitue la part fixe du poste et est obtenue à titre définitif.

Le service restant constituera la part variable du poste qui sera composée de regroupements de services (autres décharges, temps partiels...) obtenus à titre provisoire, dans la mesure du possible à proximité de la « tête de regroupement ».

Cette part variable est susceptible d'être modifiée tous les ans selon les besoins d'enseignement.

La 1^{ère} année d'affectation, les enseignants nommés sur ces postes reçoivent deux arrêtés :

- un arrêté « Titulaire de Poste Définitif » précisant le rattachement administratif
- un arrêté « Affectation Annuelle » à titre provisoire qui reprendra tous les services à compenser.

C'est uniquement ce dernier arrêté qui sera adressé les années suivantes afin de préciser les compléments de service pour l'année scolaire en cours.

Pour les enseignants qui ont obtenu une « tête de regroupement » à titre définitif l'année N-1, il n'y a pas d'obligation de participer au mouvement de l'année N.

La part variable sera communiquée aux enseignants entre la phase principale et la phase d'ajustement du mouvement par le service de la DRH1.

II - 3 Les regroupements de services :

Les enseignants ont la possibilité de postuler sur des regroupements de services à 100%, 75% ou 50% selon leur quotité de travail.

Ces regroupements de services sont constitués de plusieurs postes fractionnés entre plusieurs classes au sein d'une même école ou entre plusieurs écoles.

Ces postes fractionnés sont composés de compensations de temps partiels et/ou de décharges de service.

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

III – 1 Le dispositif «Plus de maîtres que de classes» ou « Maîtres + »:

Le « Maître + » est prioritairement un enseignant de l'école et son affectation est réalisée à titre provisoire.

Il reste titulaire de son poste d'origine qui est occupé à titre provisoire par un autre enseignant.

En l'absence de candidat retenu, le recrutement se fait après un appel à candidatures organisé par l'IEN sur le territoire de la circonscription.

III – 2 Le second mouvement des directions d'écoles restées vacantes :

Les directions d'écoles restées vacantes après la phase principale et avant la phase d'ajustement sont proposées aux enseignants inscrits sur liste d'aptitude (cf annexe 5).

III – 3 Les postes de titulaires-remplaçants ou «TR»:

Ces postes supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement à savoir maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé. Les TR ont vocation à effectuer leur remplacement sur l'ensemble du département (*cf circulaire remplacement du 25 août 2017*).

Les enseignants à temps partiel sur autorisation ne peuvent exercer les fonctions de titulaire remplaçant.

Les enseignants qui postulent sur ces postes doivent être en capacité de se rendre dans les écoles où ils effectuent leurs missions de remplacement dans le respect des horaires de celles-ci.

III – 4 Les professeurs des écoles titulaires 1^{ère} année ou « T1 »

Les T1 n'ayant pas vocation à exercer en REP+ ou en enseignement spécialisé ne doivent pas formuler de vœu précis (ou vœu école) sur ce type de poste.

Lors de la phase d'ajustement, une bonification de 6 points sera octroyée automatiquement à tous les T1 sur tous leurs vœux (cf annexe 7) pour éviter cette situation.

Si un vœu géographique conduisait à une affectation en REP+ ou en enseignement spécialisé, cette affectation serait neutralisée par le service de la DRH1 et l'algorithme du mouvement relancé avant le mouvement.

IV – RESULTATS DU MOUVEMENT

Les résultats définitifs du mouvement seront communiqués via la boîte électronique « I-Prof » selon le calendrier indiqué en annexe 12.

V – DEMANDES DE REVISION D'AFECTATION

Rappel : la participation au mouvement est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il ait pris tous les renseignements nécessaires sur les postes sollicités.

Les enseignants qui solliciteraient une révision d'affectation, devront adresser une demande dûment motivée au service de la DRH1 dès la publication des résultats définitifs et au plus tard **14 jours** après la CAPD pour la phase principale et la phase d'ajustement et **7 jours** après la CAPD de septembre pour la phase ultime.

Ne seront prises en compte que les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- situation médicale ou sociale grave et avérée, transmise avec avis soit du médecin de prévention soit du service social.
- décès du conjoint ou d'un enfant
- situation médicale aggravée d'un enfant ou du conjoint

Aucune révision d'affectation ne sera acceptée au motif que l'école demandée et obtenue opère un changement de rythme scolaire à la rentrée 2018.

VI – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour l'ensemble des opérations liées au mouvement, une adresse électronique de contact unique a été créée au service de la DRH1 :

accueil-mvt44@ac-nantes.fr.

Un accusé de réception automatique sera adressé aux expéditeurs.

Les personnels enseignants participant au mouvement sont invités à n'utiliser que ce mode de communication pour exposer leurs problématiques. Le traitement en sera facilité et cela permettra une traçabilité des échanges.

Dans le cas d'une situation médicale ou sociale, vous pouvez prendre contact avec les services ci-dessous :

Médecin de prévention : 02.40.37.32.01 ou ce.medprevnantes@ac-nantes.fr

Service social : Mme BELLANGER : 02.51.81.74.94 murielle.bellanger@ac-nantes.fr
Mme SOULARD : 02.51.81.74.41 isabelle.soulard1@ac-nantes.fr
Mme TAUPIN : 02.51.81.74.38 isabelle.taupin@ac-nantes.fr
M. SANCHEZ : 02.40.37.33.94 jerome.sanchez@ac-nantes.fr


Philippe CARRIÈRE